

## **STATUTS DU COLLECTIF ÉCONOMIQUE SEYSSOIS**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Collectif Économique Seysois**

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet :

- de représenter les commerçants, artisans, professions libérales, prestataires de service et producteurs de la commune de Seysses
- de fédérer les commerçants, artisans, professions libérales, prestataires de service et producteurs pour toute action qu'ils souhaiteraient mener en commun.
- de défendre les intérêts communs de ses adhérents et en particulier contribuer à la dynamisation commerciale de la commune
- de réaliser des animations communes et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur réalisation (vendre des produits, fournir des services)
- de s'opposer par tous les moyens légaux et toutes les voies de droit aux actes de concurrence déloyale

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie, 10 place de la Libération 31600 Seysses

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres honoraires
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Bénévoles

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation. Les personnes morales désigneront, pour l'année civile complètes, une personne, membre de leur personnel, pour être représentées. Ce représentant pourra se faire élire à toute fonction de l'association.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte aux commerçants, artisans, producteurs, prestataires de service ou personne exerçant une profession libérale, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis et idées politiques et des groupements confessionnels.

Les admissions seront agréées par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions.

Les membres devront exercer une activité commerciale sur la commune de Seysses et être inscrits au registre du commerce, à la chambre des Métiers, au centre de formalités des entreprises ou justifier d'une cotisation à l'URSSAFF. Un justificatif professionnel sera demandé.

Dans le cas où un(e) conseiller(ère) municipal(e) est membre de l'association, il(elle) s'engage à sortir de la salle du conseil lors des examens des points de l'ordre du jour et des votes concernant l'association, et

qu'il(elle) ne participe à aucune commission relative à l'association. L'élu(e) ne pourra occuper de poste exécutif au sein du bureau de l'association.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres honoraires, choisis par l'assemblée générale, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une participation financière annuelle déterminés par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation. Cette cotisation est due pour l'année complète et ne peut en cas être proratisée au nombre de mois. Les membres doivent être à jour de leur cotisation pour participer à l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante.

Sont bénévoles, toute personne qui souhaite participer aux activités de l'association, quel que soit son lieu de résidence et sa profession. Ils sont dispensés de cotisation, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent occuper de poste exécutif au sein du bureau.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le déménagement de l'entreprise dans une commune différente
- d) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par mail à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des communautés de communes, des départements et des communes et de leurs établissements publics ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le(la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et aux deux tiers pour les modifications des statuts.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

L'association est dirigée par un Bureau de 6 membres élus pour une année.

Les membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Le Bureau se compose de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(ère) et son (sa) suppléant(e),
- un(e) secrétaire et son (sa) suppléant(e),

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(ère) ne sont pas cumulables avec d'autres.

Le Bureau se réunit au complet au moins une fois par trimestre. Les réunions du Bureau peuvent être plus fréquentes et/ou ne concerter qu'une partie de celui-ci. Le bureau peut décider d'inviter tout membre à ses réunions de travail. Ce compte rendu doit être tenu à disposition des membres de l'association.  
Un compte rendu de réunion doit être rédigé par le(la) Secrétaire ou en cas indisponibilité de celui-ci (celle-ci) par un(e) secrétaire désigné(e) pour la réunion.

## **ARTICLE 14 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte ou opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le(la) Président(e) signe les contrats et toutes conventions. Il(elle) convoque et préside les Assemblées Générales et le Bureau. Il(elle) assure le fonctionnement de l'association qu'il(elle) représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou de maladie, il(elle) est remplacé(e) par le(la) vice-président(e).  
Le(la) Président(e) peut, sur décision du Bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des mandataires, même non-membres, salariés ou non de l'association, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le(la) Trésorier(ère) établit les comptes de l'Association, et les présente à l'Assemblée Générale annuelle. Il(elle) est responsable juridiquement des comptes. En cas d'absence ou de maladie, il(elle) est remplacé(e) par le(la) trésorier(ère) adjoint(e).

Le(la) secrétaire établit les procès-verbaux des réunions du bureau, des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et s'assure de leur mise à disposition des membres de l'Association. Il(elle) est également en charge de la rédaction et de la distribution des convocations et invitations aux réunions. En cas d'absence ou de maladie, il(elle) est remplacé(e) par le(la) secrétaire adjoint(e).

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Ces dispositions seront affinées dans un règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE – 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE – 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE – 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Seysses, le 17 octobre 2022

Virginie Gavioli  
Présidente de l'association

*Virginie Gavioli*

Guy-Loïc Richard  
Secrétaire de l'association

*Guy-Loïc Richard*